

colorchecker CLASSIC



xrite



Aut. n.º 21/2715

^

Copie de Consultation de M^r Dancy
avocat en Parlements & au conseil supérieur du
Cap français Iles & Côtes de Saint Domingue.

tronc commun.

Michel Gazeau, Et Suzanne Texier ont eu quatre Enfants.

- 1..... Jean Gazeau
 - 2..... Adrien Gazeau (de la Succession duquel il s'agit.)
 - 3..... Paul Gazeau
 - 4..... Michel Gazeau.
-

Le P^{re} (Jean Gazeau) a épousé Françoise Beau de la deux filles
Jeanne Françoise Gazeau
Marguerite Gazeau.

La P^{re} (Jeanne Françoise Gazeau) a épousé Jean Baptiste Botelin
de la deux Enfants.

Michel Jean François Botelin de la deux
Jeanne Françoise de la deux. Cette cy a épousé
Pierre Penetreau.

La Seconde fille de Jean Gazeau et de Françoise Beau (Marguerite
Gazeau) a épousé Jean Claude Cadoret de la trois filles.

Marie Jeanne Cadoret.

Françoise Cadoret.

Jeanne Françoise Julie Cadoret. cette Dernière

Jeanne Françoise Julie Cadoret) a épousé Jean Nodier.

Le Second des Enfants de Michel Gazeau. Et Suzanne Texier
(Adrien Gazeau de Cujus) s'est marié à S^t Domingue avec Elisabeth
Duval il est mort sans enfants: La veuve a convolé en secondes nocces
avec Le sieur Doze, de ce second mariage plusieurs Enfants héritiers
de leur mère.

Dans Le contrat de mariage d'Adrien Gazeau Et Elisabeth
Duval au Rapport de Du Rocher Notaire au Cap Et en date du
9. Mai 1714. Supputation de Communauté Et donation mutuelle
Et universelle en usufruit au Profit du survivant.

Nota. cette Donation n'a pas été insinuée.

Neanmoins La veuve en a joui jusqu'au moment de son décès
arrivé il y a environ huit mois (ceci se fit en avril 1781.) Le sieur
La Chapelle Doze son gendre habitant au quartier Morin a été
nommé son Exécuteur testamentaire.

Le troisième des Enfants de Michel Gazeau Et Suzanne Texier
Paul Gazeau a épousé Demoiselle Gatameau de la une fille unique
1..... Demoiselle Gazeau qui a épousé Le sieur Bouvalet
ou ne dit pas qu'il y ait des Enfants de ce mariage.

P^{re} Branche
héritière pour 1/2.

Seconde Branche
dont la Succession
est à partager.

Troisième Branche
héritière pour
L'autre 1/2.

quatrième
branche
Neant.

Le quatrième Des Enfants de Michel Gageau Et Suzanne Texier
(Michel Gageau) Et Mort garçon.

ainsi La Succession D'Adrien Gageau De Cujus Est devolue pour moitié
aux representans de Jean Gageau Et a ceux de Saul Gageau. dont La moitié
devolue aux Representans de Jean Gageau. Les Enfants de Gotelin Delincé
viennent comme une seule tête pour moitié cest adire pour un quart dans le
total Et Les enfans de Cadoret viennent aussi comme une seule tête pour
L'autre quart dans Le total. La moitié devolue aux representans de
Paul Gageau appartient en entier a la dame Bouvalet, Le quart devolue
aux enfans de Gotelin Delincé se subdivise entre eux par moitié de
maniere que Michel Jean Francois Gotelin Delincé a droit pour un
huitieme dans Le total Et Jeanne Françoise La Sœur femme Penmetreau
pour L'autre huitieme dans Le total. Le quart devolue aux enfans de
Cadoret se subdivise entre eux Par tiers de maniere qu'il revient un
Douzieme dans Le total a Marie Jeanne Cadoret, Pareil Douzieme
a Françoise Cadoret Et Pareil Douzieme a Jeanne Françoise Julie Cadoret
femme Nodier.

Recapitulation.

1.....	Michel Jean Francois Gotelin Delincé un huitieme cy.....	$\frac{1}{8}$.
2.....	Jeanne Françoise La Sœur femme Penmetreau un huitieme cy.....	$\frac{1}{8}$.
3.....	Marie Jeanne Cadoret un douzieme cy.	$\frac{1}{12}$ } total .. $\frac{1}{4}$.
4.....	Françoise Cadoret un douzieme cy.	$\frac{1}{12}$ } .. $\frac{1}{4}$.
5.....	Jeanne Françoise Cadoret femme Nodier un douzieme cy.....	$\frac{1}{12}$ } .. $\frac{1}{4}$.
6.....	La Dame Bouvalet une moitié cy.	total .. $\frac{1}{2}$.. $\frac{1}{2}$.
		total .. 1

il y a au Cap Procuration 1^e de Jean Baptista Benri Et de Françoise
Cadoret son Epouse (N^o 4.) au rapport des Notaires de La Rochette du 20.
7. bre 1772. (Pirel a la minute.)

2^e De Penmetreau de ses enfans heritiers de Jeanne Françoise Gotelin
Delincé (N^o 2.) au rapport de Guyot Notaire a Marais en date du 15.
7. bre 1772. (Guyot a la minute.)

3^e Et enfin tant de Jean Nodier Et Jeanne Françoise Cadoret sa femme.
(N^o 5.) que de Marie Jeanne Cadoret (N^o 3.) au rapport de Guillet Et Jonou
Notaires a Marais en date du 18. Septembre 1772.

Ces Procurations sont données ausieur Kallaijs qui les a substituer
ausieur Painsum habitant au quartier Morin par acte au rapport
de Doré Notaire au Cap Le 22. May 1774.

Le Sieur Painsum les a substituer ausieur Jean Claude
Penmetreau habitant a Sartibonite par acte au rapport de
Bordier Notaire au cap du 14. avril 1781.

On Demande ce que Doit faire Le Sieur Penmetreau.

Le soussigné Avocat au Parlement et au conseil Supérieur du cap
qui a dressé Le Mémoire cy Dessus.

Estime que Le sieur Pennecheau doit écrire a Marais et a la
Nochelle par La premiere occasion, y envoyer copie du memoire
cy Dessus et de la presente Consultation, ainsi qu'expédition en bonne
forme et dûment Legalisée tant du contrat de mariage d'Adrien
Gazeau avec Elisabeth Durval du 9. Mai 1714. que de L'acte de Sepulture
dudit Adrien Gazeau; Et Demander qu'on Lui envoie en bonne forme
et dûment Legalisée par Les Juges des Lieux Les pieces suivantes

- 1.^o Procuration de Michel Jean Francois Botelin Delincé (n^o 1.^o) dit Laite
Simon son acte de Sepulture et dans Les cas son acte de Baptême.
- 2.^o L'acte de Baptême de Jeanne Françoise Botelin Delincé sa sœur
femme Pennecheau. (n^o 2.^o)
- 3.^o L'acte de celebration de ce mariage Entre Jean Baptiste Botelin
Delincé et Jeanne Françoise Gazeau.
- 4.^o Les actes de Baptême et de Sepulture de la dite Jeanne Françoise
Gazeau decedée femme de Jean Baptiste Botelin Delincé.
- 5.^o Procuration Du sieur Bonvalet et de la dame son Epouse fille
Gazeau ainsi que L'acte de Baptême de celle cy; Et si elle étoit morte
son acte de Sepulture. Si Le Mary est mort aussi alors son acte
de Sepulture, dans tous Les cas, L'acte de celebration de mariage
Entre Bonvalet et D^{lle} Gazeau; Comme aussi et dans tous Les cas
Les actes de Baptême de Leurs enfants et une Procuration des dits enfants
heritiers de Leur mere.
- 6.^o Les actes de Baptême de Marie Jeanne Cadoret, de Françoise Cadoret
et de Jeanne Françoise Julie Cadoret femme Nodier.
- 7.^o L'acte de celebration de mariage Entre Jeanne Françoise Julie
Cadoret & Jean Nodier.
- 8.^o L'acte de celebration de mariage Entre Marguerite Gazeau &
Jean Claude Cadoret.
- 9.^o Les actes de Baptême et de Sepulture de la dite Marguerite
Gazeau Decedée femme de Jean Claude Cadoret.
- 10.^o Les actes de Baptême et de Sepulture de Jean Gazeau, de Paul
Gazeau. et de Michel Gazeau.
- 11.^o Acte de Notoriété Justificatif que Michel Gazeau Second du Nom
est mort Garçon ou sans enfants.
- 12.^o Acte de Notoriété Justificatif qui n'aya pas d'autres enfants
Communs de Jean Claude Cadoret et Marguerite Gazeau que Les
trois filles susdites, Marie Jeanne, Françoise, et Jeanne Françoise
Julie femme Nodier.
- 13.^o Acte de Notoriété Justificatif qui n'aya pas d'autres enfants communs
de Jean Baptiste Botelin Delincé, et Jeanne Françoise Gazeau
que Les Deux susnommez; Sçavoir Michel Jean Francois et Jeanne
Françoise sa sœur femme Pennecheau.

14^o Et enfin acte de Notoriété Justificatif que du Mariage de Paul Gageau avec Demoiselle Gathumeau il n'y a pas d'autres enfans connus que la Demoiselle Gageau femme du Sieur Bouvalet.

Lorsque ces Pièces Seront au Cas ou sera dans Les grâffes La Recherche tant de l'Inventaire qui a dû estre fait après La mort D'Adrien Gageau que celui fait après La mort de sa Veuve decedée Veuve en secondes Noces Du Sieur D'oge.

Les Requisitions Des heritiers D'Adrien Gageau ne peuvent manquer d'Estre considerables par Le rapport des jouissances induement perçues par La veuve, Vu Le défaut d'insinuation de la donation portee au Contrat de Mariage du 9. Mai 1714. ces jouissances remontent au 15. 7. bre 1757. Epoque du decez D'Adrien Gageau.

Mais aussi, tout par cette raison que par Le vie de sa Maintien dans une possession utile, on doit s'attendre a toutes sortes de Objections Et de Difficultez de la part des heritiers de la veuve D'oge Et cest pour cela qu'il faut estre bien En Reysse sur Les titres de filiation qui Establisent Les droits des heritiers D'Adrien Gageau dans sa succession.

Delibere au cas. le 15. Aoust 1785.. Signe Dang. J.



Ant. Ms. 21/27/2

3

Copie de quittance tirée de La
Marge du contrat de mariage de maistre paul
gazeau procureur en ce Siege & de damoizelle
Benigne catharine gasteau au Registre de
pierre Girvoix notaire Royal a La Rochelle
Et aduenant Le cinquiesme Jour de Janvier
mil sept cent treiz ont comparu en Leura
personne deuant nous dita notaire maistre
paul gazeau procureur au Siege presidial &
Bureau des finances de cette Ville, & damoizelle
Benigne catharine gasteau son Esponse
de Luy Bien & d'hemant aulhorizée a Leur dea
presentea demeuranta en cette dite Ville Lesquels
ont Volontairement Reconu auoir Receu
presentement & content a La Veine des dita
Notaires en argent d'icoura de maistre Jean
Baptiste gasteau Leur pere & beau pere
demeurans en cette dite Ville acceptans tout auant
aueu de mariage & contre La somme de
quinze cent quatre Sept Lires douze Sols en
argent. faisant partie de celle de deux mille
huit cent soixante deux Lires douze Sols
qui sont lites La maine dudit sieu gasteau
prouenant de la dita mobiliere qui appartient

3

A Ladite damoizelle gazeau seuoir douze cens livres
pour droits de portuinaut cinq cens livres pour un
legat de feu monsieur germain son pere de x cens
soixante cinq livres Neigle par acte du sept Janvier
mil sept cens quatre Neveu par Girvois Lunde nous
quatre Cent quatre Vingt six Sept Livres douze sols
pour dote mobilliera de feu monsieur tharay son
oncle et quatre cens livres pour sa mortie de
quarante Livres de Nente tumbée en son Lot du portage
des Biens du dit feu sieur tharay son oncle qui estoit deite
par La jeune Le Loge et dont le delaissement des
Biens subiet a Ladite Rente Lend avoit été faite et
depuis Vendue audit Girvois notaire qui en a fait l'ad mortif
audit sieur gastameau de laquelle somme et quinze cent
brante Sept Livres douze sols La dite sieur gazeau et son esponse
se contentent et acquittent ledit sieur gastameau lequel pour
le payement des treize cens Vingt cinq Livres Restant à
volontairement cede et trans porte par sea presante avec
promesse de bon garant fournis faire Yallov et Andre
Bien payable tant en principal que accessoire audit sieur
gazeau et son esponse acostant en premier lieu soixante livres
de Nente portiere dite pour monsieur de dug de saint simon et
quint de souffis de saint loire de cette Ville par cheveu au
Feste de saint michel adinjes audit sieur gastameau
comme creancier de l'heritie de l'effunt de sieur philipe de
tandebara par l'ingement Naudie contre anne mara jeune
de daniel de tandebara en la seneschaupee et sieur presidial
de cette Ville de Vingt Quatre mil sept cens quatre et un second
Lieu Cent Vingt cinq Livres pour sieur livia d'interet de la
somme de cinq mille Livres die par maistre Estienne Regnard
gruffier du sieur de Ladmirante de cette Ville le Vingt
sept decembre dernier de laquelle dite Rente de soixante
Livres arrengée courant et Fulgereot des dda cinq mille livres
ledit sieur gazeau et son esponse se font payer des debiteurs
mesme Ladmirantant cinq infumant une acte Noticia
primordiale Les subrogant et son dieu dote place et

Hypothèque d'un fait de mandement de la Reine en celle fin Le dit sieur
 Gustave de Suède a presentement de lui en un Linnema les d
 Huguenots de de la ppiant ay deffia d'au de la piece En
 Yettu de quellea de les de Randon sieur La grosse si papier de la
 transaction faite entre ledit sieur Gustave de Suède et ledit sieur
 Auguste d'Autriche de la creance de: cinq mil Lincea payee
 par billon de Vingt sept Juin mil sept Cent soixie de la grosse
 En papier de par l'ay de la bina d'au de u sieur tharay ay deffia
 de la Led. cession faite pour de mement quatre de ladite somme de
 treize Cent Vingt six Lincea de annu yendu: payant by
 deffia fait de de ledit cession led. sieur qui de mement de mement
 de mement quatre de ladite somme de deux mil huit Cent
 soixante de deux Lincea douz sola dont acle Cest L'indantion
 de a partie qui a execution sana y continuation a paine de tout
 des pour a d'homage le d'interet obligent tout leura bina
 presanta le adrien Renouant de: Ruzia de Comp demicard
 fait a la Rochelle le d'au de bordeaux L'au de mement de mement
 de la Boura de auque de fua, led'ignste de a p'efaita de figne
 p' g'ayau Gustave de Suède Catherine Gustave de Suède
 noble Royul Syndic de Ruzia de mement de mement

Original est chancelé et daté le 5. Janvier 1713 par mesme
 Commissaire André de Ruzia de mement

Jan 14. 7 1713

Def

Gazetteur
 de Ruzia de mement

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Sithwaite

Mr George A Ford

Dr

Mr Geo Munn

1713

[Large, faint, illegible handwritten scribbles and bleed-through marks covering the bottom half of the page.]